



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association loi 1901

Site : <https://www.adn-pleinair72.fr/>

MAIL : adnpleinair72@gmail.com

Le but de l'association est d'organiser des randonnées pédestres et culturelles.

L'Association des Randonneurs Les Amis du Népal est une Association bénévole, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et déclarée à la préfecture du Mans le 25 avril 1986 sous le n° de dossier 5821.

Les Amis du Népal: SIRET du siège:490 179 520 00021

adresse: 5 rue de Lisbonne 72000 Le Mans

Article 1:Introduction.

Le fait d'adhérer est un acte volontaire et sans contrainte qui sous-entend, pour tout adhérent , l'acceptation des règles du présent règlement. Il est remis à chaque adhérent. Ce règlement est susceptible d'être modifié par le conseil d'administration (CA).

Le CA est l'instance dirigeante de l'association.Les membres du CA sont délégués par l'assemblée générale pour gérer les affaires courantes et le fonctionnement de l'association.

Article 2: Adhésion

L' affiliation à la ffr inclut la responsabilité civile et accidents corporels. Elle permet à l'association d'être couverte elle-même civilement par le biais d'un contrat d'assurance.

Le montant de la cotisation est fixé en fin de saison, pour l'année suivante, par les membres du bureau.

L'appel à cotisation se fait à partir du mois de septembre de chaque année.

Seuls les adhérents (e) à jour de leurs cotisations peuvent voter lors de l'Assemblée Générale.

Un bulletin d'adhésion est à remplir à chaque saison. Il informe le futur adhérent sur la forme de l'assurance incluse dans la cotisation.

Il est demandé un certificat médical (*de non contre-indication à la randonnée pédestre*) pour toute demande d'adhésion, sans dérogation possible.

Ce certificat est obligatoire au jour de l'adhésion pour les nouveaux adhérents. (Durée 3 ans).

Si la santé d'un adhérent (e) se modifie en cours de la saison, il (elle) devra prévenir le (la) président(e) et fournir un nouveau certificat médical prouvant son aptitude à la randonnée. L'association ne sera pas responsable en cas de problème si il ou elle ne l'a pas signalée. Pour le renouvellement de licence, vous devez répondre au questionnaire santé si votre certificat médical est encore valide.

Article 3: Déroulement des randonnées.

Les animateurs ont à charge d'organiser les randonnées et de les animer.

L'animateur n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

Les Animateurs déterminent l'heure de départ, les cotations de distance et difficulté des parcours. L'Animateur d'une randonnée peut refuser la participation d'un membre qu'il juge inapte au parcours au vu de ses difficultés anticipées. Il peut également exiger une tenue ou un équipement, jugé nécessaire sur le plan de la sécurité.

Il est impératif qu'un randonneur ait de bonnes chaussures de randonnée et une réserve d'eau suffisante pour éviter toute déshydratation. Les Animateurs ont, quant à eux, certains équipements comme une trousse de secours, propriété ou non de l'Association. Les numéros de téléphones portables des Animateurs sont publiés sur les programmes.

L'Animateur d'une randonnée peut être contacté directement, par exemple en cas de mauvais temps. Il est souhaitable que les téléphones portables des autres membres soient recensés en début de randonnée, pour faciliter les communications en cas de problème.

Chaque adhérent(e) peut devenir animateur (trice) à condition qu'un(e) autre adhérent(e) l'assiste et Ils doivent s'entourer de toutes les précautions nécessaires.

Sur ce point particulier une précision : aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose, à ce jour, la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative.

L'assurance ne couvre la responsabilité de l'animateur que pour les sorties .

Les enfants mineurs peuvent également adhérer. Toutefois, pour la pratique de l'activité, ils devront être accompagnés de leurs parents ou de leur responsable légal.

Les personnes quittant la randonnée en cours de progression le font de leur propre volonté et n'engagent nullement la responsabilité de l'animateur.

Article 4: Sorties occasionnelles.

En ce qui concerne les randonneurs occasionnels, ils peuvent participer à une sortie du programme sans avoir adhéré, l'adhésion est exigée dès la troisième participation. Aucune dérogation ne sera acceptée (cf. au regard des assurances).

Les sorties du week-end ou séjour avec nuitée(s) sont exclusivement réservées aux adhérents. Une première participation, à cette occasion, inclut obligatoirement l'adhésion. Le paiement d'acompte (pour les nuitées) est nécessaire.

Une date limite d'inscription est fixée pour tout week-end ou séjour. Elle doit être respectée.

En cas de désistement les acomptes ne sont pas remboursables et la totalité du prix du séjour est due sauf cas de force majeure (tel que défini par la loi) à l'appréciation du bureau.

Article 5: Programme des activités.

Le programme de randonnée est établi pour la période de septembre à septembre.

Article 6: Règles du randonneur.

Chaque adhérent se doit de respecter la nature, les propriétés privées et les règles élémentaires de sécurité. Il respecte également les recommandations de l'animateur. L'adhérent se doit d'être bien équipé pour la pratique de la randonnée mais doit également être vigilant sur la nécessité d'être autonome (l'eau, les vivres et la trousse de secours personnelle avec l'ordonnance si traitement en cours.)

Article 7: Règles de circulation.

Le code de la route prévoit la circulation d'un groupe pédestre à droite. Il peut être décidé de circuler à gauche de la voie de circulation routière, exclusivement en file indienne. Dans tous les cas, l'animateur est le seul juge pour appliquer ou non cette disposition suivant le danger. La vigilance de chacun est de mise et **le respect de ces consignes est obligatoire.**

Article 8: Règle de conduite du randonneur.

Les participants à une journée s'engagent à être respectueux des bénévoles organisateurs et des autres participants et à ne manifester aucun acte discriminatoire vis-à-vis de ceux-ci.

Le fait que lors des randonnées un adhérent, par un comportement agressif envers un autre adhérent ou par son refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, perturbe **de façon répétée** le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave, pouvant éventuellement entraîner sa radiation.

Article 9: Le covoiturage.

L'association encourage le covoiturage pour se rendre sur les lieux de départ des randonnées.

Les transports - Les départs se font normalement au niveau du parking Carrefour La Pointe au Mans, à l'heure précise indiquée sur les bandes annonces.

Dans l'association, le fait d'emmener des randonneurs sur les lieux de randonnées et d'en revenir est un acte spontané des conducteurs et si possible réciproque. La responsabilité de l'association ne peut être engagée en aucun cas.

Les conducteurs doivent être en possession de leur permis de conduire et respecter le code de la route et la législation concernant l'alcool, les drogues au volant.

Il est conseillé aux conducteurs d'informer leur compagnie d'assurance pour le covoiturage dans le cadre d'activités associatives

Le coût du covoiturage sera le prix de revient total, autoroute comprise, divisé par le nombre de personnes à bord du véhicule. Il est fixé sur la base du barème en cours voté par l'assemblée générale et révisé chaque année.

Les adhérents rempliront les voitures afin d'en limiter le nombre. Charge aux transportés de dédommager les transporteurs.

Article 10: Les animaux.

Les animaux domestiques ne sont pas admis lors des randonnées.

Article 11: Droit à l'image.

Les adhérents acceptent de paraître en photo sur le site des Amis du Népal et sur tout document concernant le club.

Article 12: Les formations.

Le comité départemental de randonnées de la Sarthe propose des formations (lecture de carte, premiers secours, baliseurs, module de base (orientation, responsabilité et assurances)...selon les besoins des associations.

L'association prendra à sa charge le remboursement de ces formations si l'adhérent intéressé par une de ces formations fait au préalable la demande à l'association. Cette demande est alors examinée au CA qui valide ou non la demande .

Le participant à la formation s'engage alors en retour à prendre part à la vie associative de l'association pour une certaine durée.

Article 13: Délégation.

Le conseil d'administration peut déléguer l'un de ses membres ou un(e) adhérent(e) pour représenter l'association .Ce mandat peut être ponctuel ou de courte durée.

Article 14: Site internet des amis du Népal.

Le site de l'association regroupe toutes les informations liées à la vie de l'association et à toutes les activités proposées. L'adhérent peut retrouver les informations relatives à l'adhésion(fiche d'adhésion, questionnaire santé,...) le programme des activités et les photos des différentes activités.

Il est donc fortement recommandé de consulter régulièrement le site internet pour avoir les dernières informations.

Article 15: Règlement intérieur.

Le règlement intérieur sera remis à chaque adhérent par courrier électronique et consultable à tout moment sur le site de l'association. Il est susceptible d'être modifié par les membres du CA et sera approuvé en Assemblée Générale.

Les statuts de l'association sont à respecter par tous les membres.

Article 16: Non respect du règlement intérieur.

En cas de non respect du présent règlement intérieur, le conseil d'administration se donne le droit d'exclure provisoirement ou définitivement l'adhérent selon le degré de la faute commise.

Date le 17/11/2023

Louis Carmona (secrétaire)

Jean-Pierre Gallois (président)